ESSAI SUR LES ATTRIBUTIONS

DES

PROCUREURS-GÉNÉRAUX-SYNDICS

DES PROCUREURS-SYNDICS
ET DES PROCUREURS DES COMMUNES

PAR

ALBERT BLÉRY

PREMIÈRE PARTIE INSTITUTION ET MODE D'ÉLECTION

AVANT-PROPOS

Institution des procureurs-généraux-syndics, des procureurs-syndics (9 novembre 1789) et des procureurs des communes (26 novembre 1789). Suppression (14 frimaire an II). Rétablissement (28 germinal an III) et nouvelle suppression (5 fructidor an III) de ces magistrats.

I

§ 1. — Mode d'élection du procureur-général-syndic et du procureur - syndic. Conditions d'éligibilité à ces postes. Durée des fonctions du procureur-général-syndic et du procureur - syndic. Un substitut les supplée en cas d'absence, maladie ou autre empêchement. Ils sont remplacés quand, pour d'autres raisons, ils abandonnent leurs fonctions. Pour quelles causes et par qui ils peuvent être suspendus et destitués. Peines dont ils peuvent être frappés.

§ 2. — Serment prêté par le procureur-général-syndic et le procureur-syndic à leur entrée en fonctions. Rang de ces magistrats dans les cérémonies. Leurs insignes. Traitement et droit d'assistance.

П

- § 1. Mode d'élection du procureur de la commune. Conditions d'éligibilité à ces fonctions. Durée des pouvoirs du procureur de la commune. Dans les localités de plus de 10.000 habitants il a un substitut. Remplacement du procureur de la commune. Sa destitution. Peines dont il peut être frappé.
- §2. A son entrée en fonctions le procureur de la commune prête serment. Rang qu'occupe le procureur de la commune dans les cortèges officiels. Ses insignes. Traitement et droit d'assistance.

Ш

- § 1. Procureur de la commune de Paris. Institué par décret spécial des 3, 6, 7, 10, 14, 15, 19 et 21 mai 27 juin 1790. Il a deux substituts. Un suppléant lui est adjoint pour remplir les fonctions de ministère public auprès des tribunaux de police municipale et de police correctionnelle. Mode d'élection du procureur de la commune de Paris et de ses substituts. Durée de leurs fonctions. Leur remplacement en cas de vacance de leur siège. Incapacités dont ils sont frappés. Leur destitution.
 - § 2. Rang occupé par le procureur de la commune de

Paris et ses substituts dans les cortèges. Leurs insignes. Leurs traitements sont fixés par un vote des sections. Ils ne peuvent recevoir ni étrennes, ni vin de ville, ni présents, ni être intéressés aux fournitures faites à la ville.

IV

Première suppression des procureurs-généraux-syndics et substitution des agents nationaux de districts et de communes aux procureurs-syndics et procureurs des communes. Rétablissement de l'ancienne organisation (28 germinal an III). La Constitution de l'an III (5 fructidor) supprime définitivement les procureurs-généraux-syndics, les procureurs-syndics et les procureurs des communes.

DEUXIÈME PARTIE

ATTRIBUTIONS

I

- § 1. Opérations électorales.
- § 2. Mise en activité des administrations de département et de district. Convocation des assemblées de département et de district pour leurs sessions. Surveillance de la composition des assemblées et des directoires de département et de district, et des municipalités.

П

§ 1. — Rôle du procureur-général-syndic aux séances de l'assemblée et du directoire du département. — Rôle du procureur-syndic aux séances de l'assemblée et du directoire du district.

§ 2. — Le procureur de la commune aux séances du conseil général de la commune et du corps municipal. Rôle qu'il y joue.

III

Partie de la correspondance dévolue aux procureursgénéraux-syndics, aux procureurs-syndics et aux procureurs des communes.

IV

- § 1. Contributions foncière et mobilière. Confection des matrices des rôles. Examen des demandes en décharge et en réduction de ces impositions. Contrôle des opérations des percepteurs. Mesures prises contre les percepteurs concussionnaires.
- § 2. Contributions indirectes. Le procureur-général-syndic, jusqu'à la constitution des tribunaux de district, a les fonctions de ministère public auprès du comité provisoire de contentieux institué dans le sein du directoire de département par le décret des 9 19 octobre 1790.
 - § 3. Patentes et droit de timbre.

V

- § 1. Administration et aliénation des biens nationaux.
- § 2. Administration et aliénation des biens des émigrés.
- § 3. Administration forestière.

VI

Affaires militaires. Recrutement. Adjudication des four-

nitures militaires. Garde nationale. Administration des compagnies de vétérans. Invalides.

VII

- § 1. Justice. Élection des juges du tribunal de district et des membres d'un tribunal criminel institué à Paris pour juger les crimes commis dans la journée du 10 août. Formation du jury d'accusation, du jury de jugement et des jurys spéciaux d'accusation et de jugement qui connaissaient des crimes de faux, banqueroute, concussion et malversation de deniers. Dénonciations et poursuites des crimes de faux. Poursuite des entrepreneurs et fournisseurs qui, ayant passé des marchés avec les agents de la République, se refusent à exécuter ces marchés. Assignations de témoins devant la Haute-Cour nationale. Sûreté et salubrité des maisons d'arrêt et de justice et des prisons.
 - § 2. Nomination aux offices de notaires publics.

VIII

- § 1. Sùreté générale. Réquisition de troupes en cas de troubles et répression de ces troubles. Surveillance des sociétés populaires. Poursuites contre ceux qui excitent les ouvriers de même état à se coaliser pour refuser le concours de leur travail ou ne l'accorder qu'à un prix déterminé.
- § 2. Poursuite des contraventions aux lois et règlements de police, des délits ruraux et des délits de chasse.

IX

Subsistances et maximum.

X

Desséchement de marais et concessions de mines.

ΧI

Conservation et tenue des registres de l'état civil.

XII

Culte. Élection des évêques et des curés.

CONCLUSION